

original



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de la
remise à jour de l'étude de dangers de la société
NYRSTAR France située à AUBY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

.../...

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement d'AUBY de la société NYRSTAR FRANCE ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2008 (réf. : ANTEA n° A43272/B) remise par la société NYRSTAR FRANCE à la préfecture par courrier du 12 décembre 2008 et le complément à cette étude relatif à la modélisation des phénomènes dangereux associés au réseau de tuyauteries de gaz naturel (rapport ANTEA A 60863/B de février 2011) remis à la préfecture le 30 septembre 2011 ;

Vu la demande en date du 24 février 2012 déposée auprès du Préfet par la société NYRSTAR FRANCE visant à mettre en place une nouvelle installation de production d'indium ;

Considérant l'avis du tiers expert ASPHALEIA (document n°09-02-162 (version 1.1.) daté du 20 mai 2009) sur l'étude de dangers fournie par la société NYRSTAR France ;

Considérant la réponse apportée par NYRSTAR France par courrier du 16 février 2012 aux remarques formulées par le tiers expert ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à l'établissement a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 ;

Considérant la demande de bénéfice des droits acquis de la société NYRSTAR FRANCE adressée par courrier du 25 novembre 2010 à la préfecture à la suite de la parution du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 30 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 15 juin 2012 concernant le chapitre 8.10 « Atelier de Production d'Indium Métal » sollicitant que le module de stockage de bouteilles de chlore soit équipé d'un gyrophare « extérieur » au lieu « d'intérieur » ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2012 sur la recevabilité de la demande de l'exploitant faisant état qu'un gyrophare intérieur n'était pas pertinent au vu de la très petite taille de l'enceinte de stockage de bouteilles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

.../...

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NYRSTAR France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau à AUBY (59950) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, établissement comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement, étude composée de :

- étude de dangers de décembre 2008 (réf. : ANTEA n° A43272/B) adressé par l'exploitant à la préfecture par courrier du 12 décembre 2008 ;
- complément à cette étude relatif à la modélisation des phénomènes dangereux associés au réseau de tuyauteries de gaz naturel (rapport ANTEA A 60863/B de février 2011) adressé par l'exploitant à la préfecture par courrier du 30 septembre 2011.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 1^{er} décembre 2013. Cette mise à jour de l'étude de dangers devra être conforme aux dispositions applicables aux établissements relevant de la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude de dangers.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs réglementant les activités de l'établissement et en particulier à celles de :

- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 accordant l'autorisation d'exploiter l'établissement d'Auby,
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif au suivi des tours aéroréfrigérantes,
- de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes et transférant à la société NYRSTAR les conditions de suivi des eaux superficielles et souterraines fixées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 visé ci-dessous,
- de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 réglementant la surveillance des eaux superficielles et souterraines,
- l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 autorisant l'exploitation de 4 bassins,
- l'arrêté préfectoral du 2 juin 1988 autorisant l'exploitation des bassins G1 et G2,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 autorisant l'exploitation du bassin G3,
- l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 autorisant l'exploitation du bassin G4,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 modifié autorisant l'exploitation du bassin G5,
- l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 imposant des dispositions pour éloigner les oiseaux des bassins,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 modifiant les modalités d'exploitation des bassins et en particulier du bassin G5,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 fixant des prescriptions applicables aux bassins G4 et G6 dans l'attente de la réparation du bassin G5,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 fixant les garanties financières pour les bassins.

à l'exception des dispositions :

- de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant l'exploitation de l'établissement,
- de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant l'exploitation du bassin G5,
- de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique autour du bassin G5,
- de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 transférant les divers arrêtés antérieurs au seul nom de la société NYRSTAR France,
- de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 imposant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- des arrêtés préfectoraux relatifs aux commissions de suivi du site et au Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- des arrêtés préfectoraux du 6 février 1995 et du 14 mars 2003 imposant des prescriptions pour la remise en état des anciens bassins,

- des arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2007 relatifs à la réhabilitation du bassin G2 et du bassin G3,
- de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 imposant des prescriptions liées à la pollution des sols,
- de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1989 qualifiant de PIG le projet de protection de la zone à forte pollution en métaux lourds sur les communes d'Auby et Flers-en-Escrebieux,

qui demeurent en vigueur.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations	Caractéristiques	Rubrique	Classement (1)
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme solide	Quantité susceptible d'être présente : - Cément Cd (voir rub. 1172) : 50 t ; - Concentré Cu riche : 180 t (voir rub. 1172) ; Pour mémoire - Cément d'indium (voir rub. 1111-1) soit 230 tonnes	1131-1-a	AS
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 200 tonnes : - Oxyde de zinc (Calcine) : en cours du four de fluogrillage de l'ordre de 100 t ; - Résidu soufre (lixiviation) : 25 t ; - Sulfate de zinc : lixiviation 14200 t, électrolyse 8500 t ; - Acide retour électrolyse (voir rub. 1611) : 4900 t (3500 m ³) ; - Acide cellules électrolyse et cuves roulement (voir rub. 1611) : 3800 t (2700 m ³) ; - Cément Cd (voir rub. 1130-1) : 20 t ; - Concentré Cu riche (voir rub. 1130-1) : 20 t ; - Cément d'indium (voir rub. 1110 et 1130) : 5 t ; - Concentré Auby Leach Product : 30 t ; - Fabrication de mercure (voir rub. 1130) : 15 m ³ de solution de Hg ₂ Cl ₂ - HgCl ₂ à 45g/l de Hg ; - Solution de sulfate d'indium et de chlorure d'indium : 220 t (150 m ³).	1171-1-a	AS
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 200 tonnes : - MZD 2 Fluogrillage : 2000 t ; - MZD 5 Lixiviation : 10000 t (dont une partie constituée de déchets d'installations tierces) ; - Sulfate de cuivre : 25 t ; - Poudre de zinc (Lixiviation) : 360 t (silos de 40 m ³) ; - Oxyde de zinc (calcine) : 21500 t (silos de stockage) et utilisation à l'atelier de lixiviation ; - Cément Cd (voir rub. 1131-1) : 50 t ; - Concentré Cu riche (voir rub. 1131-1) : 180 t ; - Concentré Auby Leach Product : 300 t ; - Résidu soufre (stockage fluogrillage) : 1000 t ; - Sulfate de zinc : stockage vente : 150 t ; - Eau de Javel : 4 m ³ à l'épuration (traitement des	1172-1	AS

Installations	Caractéristiques	Rubrique	Classement (1)
	eaux prélevées au canal), 10 m³ pour le réfrigérant Hamon, 1,2 m³ à l'atelier indium soit environ 15,2 tonnes ; - Litharge de plomb : 10 tonnes ; - Chlorure de zinc (atelier indium): 400 kg. Pour mémoire : - Cément d'indium (voir rub. 1111-1) : 25 t ; - Mercure (voir rub. 1131-2) : 1,4 t ;		
Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente supérieure à 500 tonnes : - bioxyde de manganèse : 500 t ; - concentré Pré hydrolyse : 10000 t devant être réduit à 200 t d'ici décembre 2015.	1173-1	AS
Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Installation de traitement et compactage des boues avant stockage dans le bassin G5. Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation : 3000 tonnes Capacité de production de 165 000 tonnes/an de matières sèches soit environ 95 000 m³	2790-1-a	AS
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 tonnes : - Cément d'indium (voir rub. 1130 et 1171-1) : 5 t.	1110-2	A
Stockage de substances et préparations très toxiques solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - Cément d'indium (voir rub. 1131-1 et 1172) : 25 t - Pour mémoire : 500 kg de boues grillage HgSe (déchet).	1111-1-b	A
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 tonnes : - Fabrication de mercure (voir rub. 1171-1) : 15 m³ de solution de Hg₂Cl₂ - HgCl₂ à 45g/l de Hg ; - Concentré Cu riche (voir rub. 1171-1-a) : 20 t ; - Cément Cd (voir rub. 1171-1) : 20 t ; - Cément d'indium (pour mémoire, voir rub. 1110 et 1171-1).	1130-2	A
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Bioxyde de manganèse : Halle électrolyse 10 t	1171-2-b	A
Fabrication industrielle d'acide sulfurique à plus de 25 % quelle que soit la capacité de production	Capacité de production : 600 tonnes/jour Circuit production acide : en cours de 120 t	1610	A
Emploi ou stockage d'Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique	Quantité totale susceptible d'être présente supérieure à 250 tonnes : Stockage d'acide sulfurique : - Cellules d'électrolyse et cuves roulement (voir rub. 1171-1) : 3800 t (2 700 m³) - Acidification : 36 t - Acide retour électrolyse (tampon) (voir rub. 1171-1) : 4 900 t (3500 m³) - 8 cuves (Grillage) totalisant 12 470 t ; - atelier indium : 2 m³. Stockage d'acide Acétique au laboratoire : 0,014 t	1611-1	A

Installations	Caractéristiques	Rubrique	Classement (1)
	Stockage d'acide chlorhydrique à l'atelier indium : 2 m³ Stockages d'acides divers au magasin : Acide Sulfurique (0,301 m³) ; Acide Chlorhydrique (0,702 m³) ; Acide Nitrique (0,332 m³).		
Broyage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 200 kW : - Grillage - Lixiviation : broyage pulpage de MZD5 - Atelier indium Puissance globale : 518 kW	2515-1	A
Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'échelle industrielle)	Activité de grillage de minerais de zinc sulfuré (fluogrillage), affinage de zinc métal (lixiviation et électrolyse), raffinage de l'indium (lixiviation et électro-raffinage)	2546	A
Installation de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Bassin G5 : volume autorisé à être stocké de 3 340 000 m³ ; stockage de résidu hydrométallurgique (mono produit). Bassin G4 (pour mémoire ; en cours de réhabilitation)	2760-1	A
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Combustible utilisé : gaz naturel Puissance des installations : - 36 installations de chauffage par combustion totalisant 2,574 MW, - 2 chaudières procédé à vapeur totalisant 32 MW - 1 chaudière de secours de 20 MW soit un total de 54,6 MW (dont 20 MW en secours) Pour mémoire (installations de combustion exclues de la rubrique) : - 2 brûleurs au fioul (réchauffeurs contact) ; - 3 brûleurs au fioul (four en phase de démarrage) ; - 9 lances (démarrage du four).	2910-A-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale : 32000 kW (refroidisseur Hamon au Fluogrillage)	2921-1-a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide	Quantité susceptible d'être présente : - Mercure (voir rub. 1172) : 1,4 t ; - Tétrachlorure de carbone : 350 kg. Soit 1,6 tonne	1131-2-c	D
Emploi ou stockage de chlore en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : - Atelier indium : 6 bouteilles de 50 kg - Atelier fluogrillage : 3 bouteilles de 50 kg	1138-4-b	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente : - Stockage de permanganate de potassium lixiviation : 2,5 t.	1200-2-c	D
Stockage ou emploi de l'Acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente : Stockage de bouteilles d'Acétylène : - maintenance : 56 kg ; - laboratoire : 54 kg ;	1418-3	D

Installations	Caractéristiques	Rubrique	Classement (1)
	- fluogrillage : 27 kg ; - stockage magasin : 280 kg. Soit 417 kg		
Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables.	Stockage de liquides inflammables : - de catégorie A : 0,05 t, - de catégorie B : 12 t, - de catégorie C : 145,1 t Soit une capacité équivalente inférieure à 40 m³	1432-2-b	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Deux pompes de distribution de fioul domestique de 3 m³/h chacune, soit un débit équivalent de 1,2 m³/h	1434-1-b	DC
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	Fonderie au sein de l'atelier indium Capacité de production : 1,5 t/j	2552-2	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : Atelier de mécanique : 230 kW	2560-2	D
Ateliers de charge d'Accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : - 20 installations de chargement de batteries gérées par la maintenance totalisant 110 kW.	2925	D
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques sous forme liquide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 kg d'acide fluorhydrique	1111-2	NC
Emploi et stockage des oxydes d'azote autre que l'hémioxyde d'azote	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 68 kg	1156	NC
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : - Maintenance 150 kg ; - Fluogrillage : 200 kg ; - Electrolyse 50 kg ; - Magasin : 200 kg ; - Réseau oxygène : 350 kg Soit 950 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité totale susceptible d'être présente : - Stockages de bouteilles de propane : magasin 1,47 t ; - Maintenance 0,07 t ; - Fluogrillage 0,06 t Soit 1,60 t	1412-2	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	- installations de climatisation ; - installations de compression d'air. <i>(pour mémoire, la rubrique ayant été modifiée par décret 2010-1700 du 30/12/2010)</i>	2920	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Ateliers d'entretien de véhicules à moteur de 600 m²	2930-1	NC
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : - traitement ou incinération	Installations utilisant des MZD 2 et 5 (au grillage et en lixiviation) <i>(pour mémoire. Activité non classable en application du point 1 des éléments particuliers d'interprétation de la circulaire ministérielle du 24/12/2010)</i>	-	NC

(1) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), A (Autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC (Non Classé))

L'établissement satisfait également à la condition figurant à l'article R. 511-10-I du code de l'environnement puisque

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11xx à l'exception des rubriques 1171 à 1173 comportant un seuil AS :
- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171 à 1173 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles reprises au plan cadastral joint au dossier adressé le 19/10/2006 dans le cadre du changement d'exploitant.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le traitement du minerai de zinc est réalisé principalement à partir :

- d'une unité de grillage du minerai de sulfure de zinc comportant l'approvisionnement du minerai, son stockage, son transport, les installations de grillage et de traitement des gaz résultant par la production d'acide sulfurique, le stockage des produits finis (acide sulfurique et calcine),
- d'une unité d'attaque acide de la calcine (lixiviation) afin de produire une solution de sulfate de zinc concentrée, cette unité traite également divers sous-produits du process afin d'en valoriser les éléments métalliques constituant,
- d'une unité d'électrolyse de la solution de sulfate de zinc réalisée au sein d'une halle d'électrolyse produisant des plaques de zinc.

L'usine possède pour sa production les principaux équipements suivants :

- un quai fluvial de déchargement des matières premières transportées par péniches, équipé d'une grue, d'un extracteur à bande de tapis,
- une unité de stockage des matières premières principalement : les blendes (minerais constitués de matières zincifères soufrées) dans un bâtiment couvert composé de 12 loges et d'une capacité théorique maximale de 50 000 tonnes, les résidus soufrés provenant des opérations de réduction de l'unité de lixiviation de la calcine, les matières zincifères diverses (MZD, matières solides ou pâteuses, issues de mines ou d'industriels métallurgiques, pouvant être consommées ou produites par l'usine), les résidus de production,
- une unité de grillage des matières premières (four, installation de récupération de chaleur), équipée de choleurs, trémies, tapis, cribles, broyeur, transformateur électrique,
- une unité de traitement des gaz soufrés, équipée d'une unité d'épuration sèche des gaz (cyclones, électrofiltres secs, ventilateurs relais), d'une unité d'épuration humide des gaz (four de lavage, réfrigérants, électrofiltres humides, tour fluor, ventilateur, tour de traitement complémentaire), d'une unité de transformation de SO_2 en H_2SO_4 à 94 %, 96 % ou 98 % (unité de contact), d'une tour aéroréfrigérante, d'une unité de stockage d'acides sulfuriques (8 cuves de stockage totalisant 9 000 m³), une zone de chargement et d'expédition d'acide sulfurique par camions, trains ou péniches,
- des unités de broyage (broyage des minerais, broyage de la calcine, broyage des MZD 5),
- une unité de stockage de la calcine (24 000 t),
- une unité de lixiviation de la calcine (décanseurs et cuves totalisant 20 000 m³ de solutions de sulfate de zinc à divers stades de pureté),
- une unité de traitement par électrolyse de la solution de sulfate de zinc purifiée (cellules d'électrolyse totalisant au maximum 2 700 m³ de solutions de sulfate de zinc) et production de zinc métal (165 000 t/an),
- une unité de traitement des boues (unité de compactage et bassins associés),
- une unité de traitement des rejets aqueux.

Les MZD sont stockées de la manière suivante :

- Unité grillage de blende : MZD de type 2, 5 000 t, sous le hall semi-fermé du bâtiment Gravelines. Pour ce qui concerne les MZD 2 produites par l'usine, les matières conditionnées en big bag sont déposées au niveau d'une des loges des halles à minerai.
- MZD de types 3 et 4 : la calcine est stockée dans 4 silos de capacité unitaire 4 000 t pour 3 d'entre eux et de 12 000 t, soit une capacité totale de 24 000 t. La calcine faiblement concentrée en fer est stockée dans un silo particulier (silos n° 2).
- Unité de lixiviation : MZD de type 5 : le stockage maximum est de 10 000 tonnes.

Le mercure métal est produit (environ 2 t/an) à travers l'étape de démercuration des gaz de l'unité de production acide.

L'établissement fonctionne 24 h/24 h, 365 j/an.

La surface imperméabilisée du site est d'environ 10 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et en particulier :

- Dossier de demande d'autorisation référencé ANTEA A 23337/B de Mai 2004,
- Dossier de cessation d'activité de la fusion et de la halle 1 (2005),
- Dossier d'évolution du site (modification de la lixiviation) référencé ANTEA 40500/A de Janvier 2006 (Cément indium),
- Dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant adressé à la préfecture le 27 juillet 2006, complété par courrier du 19 octobre 2006,
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'optimisation du procédé de stockage des boues de procédé dans le bassin G5, référencé ANTEA A 37492/A de Mai 2005,
- Etude de dangers visée à l'article 1.1.2.,
- Dossier de déclaration d'une nouvelle installation de production d'indium (février 2012) joint au courrier de l'exploitant en date du 24 février 2012 et mise à jour de l'étude de dangers référencée ANTEA 65026/A de décembre 2011.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter le bassin G5 est accordée jusqu'au 10 décembre 2041.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; ceci comprend entre autres la remise en état des bassins au moment de la cessation d'activité ainsi que la maintenance et le suivi d'un réseau de contrôle et de surveillance ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution (notamment les éventuels travaux de confortement des digues des bassins).

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-1-a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	180 tonnes de concentré Cu riche
1171-1a	Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	100 tonnes de calcine 2300 m ³ (3000 tonnes) de sulfate de zinc (D100)
1172-1	Stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	10500 tonnes de calcine (1 silo) Une cuve de 75 tonnes de sulfate de zinc
1173	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	Un stock vrac de 8000 tonnes de concentré de pré hydrolyse

Montant total des garanties à constituer : 12 993 000 € suivant l'indice TP01 683,3 (1^{er} octobre 2011, JO du 31/01/2012).

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.2.2. Cas des bassins

Le tableau ci-après présente le montant des garanties financières hors taxe à constituer pour l'ensemble des bassins visés au CHAPITRE 1.2. ci-dessus par année :

Année	Montant
2007	9 009 872,92 €
2008	10 488 460,05 €
2009	10 056 552,36 €
2010	9 319 590,76 €
2011	9 303 393,80 €
2012	8 794 767,25 €
2013	8 778 570,28 €
2014	8 346 662,59 €
2015	7 609 700,99 €
2016	7 593 504,03 €
2017	7 577 307,06 €
2018	7 561 110,09 €
2019	7 544 913,12 €
2020	7 528 716,16 €
2021	6 961 822,31 €
2022	6 942 125,13 €
2023	6 922 427,95 €
2024	6 886 102,33 €
2025	6 820 946,14 €
2026	6 755 789,94 €
2027	6 690 633,74 €
2028	6 625 477,54 €

Année	Montant
2029	6 560 321,35 €
2030	6 495 165,15 €
2031	6 430 008,95 €
2032	4 385 778,03 €
2033	4 369 149,60 €
2034	4 352 521,17 €
2035	4 335 892,74 €
2036	4 319 264,31 €
2037	4 302 635,88 €
2038	4 286 007,45 €
2039	3 704 012,44 €
2040	3 704 012,44 €
2041	3 704 012,44 €
2042	2 778 009,33 €
2043	2 778 009,33 €
2044	2 778 009,33 €
2045	2 778 009,33 €
2046	2 778 009,33 €
2047	1 852 006,22 €
2048	1 852 006,22 €
2049	1 852 006,22 €
2050	1 852 006,22 €

Année	Montant
2051	1 852 006,22 €
2052	1 852 006,22 €
2053	1 852 006,22 €
2054	1 852 006,22 €
2055	1 852 006,22 €
2056	1 852 006,22 €
2057	1 814 966,10 €
2058	1 777 925,97 €
2059	1 740 885,85 €
2060	1 703 845,72 €
2061	1 666 805,60 €
2062	1 629 765,48 €
2063	1 592 725,35 €
2064	1 555 685,23 €
2065	1 518 645,10 €
2066	1 481 604,98 €
2067	1 444 564,85 €
2068	1 407 524,73 €
2069	1 370 484,60 €
2070	1 333 444,48 €
2071	1 296 404,36 €

Pour actualiser les coûts énoncés, il y a lieu d'appliquer la formule suivante :

$$C_n = 0,15 C_0 + 0,85 C_0 I_n / I_0$$

avec C_n : coût actualisé n années après le calcul d'origine

C_0 : coût fourni dans le présent tableau

I_0 : indice travaux publics TP01 du mois de calcul des garanties financières (soit I_0 de septembre 2006 = 563,4)

I_n : indice travaux publics TP01 n années après le calcul d'origine

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (six mois dans le cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les installations de stockage de déchets (bassins), au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.1.2..

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 2.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 2.3.1. à 2.3.7..

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 2.3.1. ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 2.3.2. IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

ARTICLE 2.3.3. MAITRISE DES PROCEDES, MAITRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, font l'objet de telles procédures.

ARTICLE 2.3.4. GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 2.3.5. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures des articles 2.3.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 2.3.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

ARTICLE 2.3.6. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

ARTICLE 2.3.7. CONTROLE DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE, AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Article 2.3.7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 2.3.7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 2.3.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 2.3.6., 2.3.7.1. et 2.3.7.2., à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 2.3.6. relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 2.3.7.2. ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;

Les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 2.3.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossiers visés au CHAPITRE 1.3.,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.6.9.	Contrôle des TAR par organisme tiers	Tous les 2 ans
9.2.1.1.	Rejets atmosphériques	1 fois par trimestre
9.2.3.	Eaux résiduaires	Suivant dispositions de l'article 9.2.3.
9.2.4.	Eaux pluviales	1 fois par trimestre
9.2.5.	Eaux de surface	1 fois par trimestre
9.2.7.	Sédiments de la gare d'eau	1 fois par an
9.2.8.2.	Eaux souterraines et superficielles	Suivant dispositions de l'article 9.2.8.2. et transmission à l'inspection des installations classées suivant 9.2.8.3.
9.2.10.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.2.	Transmission de la mise à jour de l'étude de dangers	1 ^{er} décembre 2013 puis tous les 5 ans
1.5.3. et 1.5.4.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (6 mois pour les bassins) avant la date de cessation d'activité
2.3.7.3.	Note synthétique	31 mars de chaque année
4.2.4.1.	Arrêt du transit des effluents d'Umicore	31 décembre 2013
4.3.12.	Etude de conformité des rejets d'eau pluviale à l'objectif de qualité du milieu récepteur	Préalablement à la reprise des rejets à la Vieille Rivière
8.1.	Etude technico-économique relative aux conditions de stockage des minerais et MZD	31 décembre 2012
8.6.7.	Bilan annuel des analyses de légionelles	30 avril de chaque année
8.9.5.4.	Rapport d'activité du bassin G5 et des installations de compactage	31 mars de chaque année
8.10.	Analyse des rejets de l'atelier indium métal	6 mois à compter du démarrage de la production
9.4.1.	Bilan des rejets de métaux	Tous les 4 ans
9.4.2.	Bilan de fonctionnement	6 juillet 2017 puis tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de paramètres importants pour la prévention des pollutions de l'air. La liste des paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés au moins sur 3 côtés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit, à l'exception des événements de libération de vapeur. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations de combustion alimentées au gaz naturel citées dans la rubrique 2910 doivent respecter les arrêtés ministériels applicables suivant leur puissance thermique.

Les autres conduits et installations sont définis et réglementés aux articles suivants.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini
Conduit n°1	50	1,2	Gaz de queue du fluogrillage	65 000	8 m/s
Conduit n°2 (rejets intermittents)	30	1,2	Gaz émis cheminée du ventilateur R15 fluogrillage phases arrêt/démarrage	Entre 8 000 et 45 000	8 m/s
Conduit n°4	12	0,3	Tour de lavage des gaz (cément indium)	5000	-
Conduits n°5 à 12 (vapeur d'eau)	20	4 x 8	8 Aéroréfrigérants des halles d'électrolyse	2 500 000 au total	1 m/s
			3 conduits Solution Purifiée (2 en fonctionnement simultané)	2 x 250 000	
		10 x 5	5 conduits halle 2 (4 en fonctionnement simultané)	4 x 500 000	
Conduit n°13	11,1	180	Atelier indium métal : sortie filtre à poussières et aspiration zone réactifs	3000	-
Conduit n°14	21,6	0,315	Atelier indium métal : tour de lavage des gaz	1200	-
Conduits n°15 et 16	21,6	0,4	Atelier indium métal : sortie captage hydrogène (attaque cément d'indium)	5400 (avec variateur)	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% pour les cheminées de chaudière.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°5 à 12	Conduit n°13
Cd + Hg + Tl	0,1	/	/
Cd	0,05	/	/
Mercure (Hg)	0,05	/	/
As + Se + Te	1	/	/
Plomb (Pb)	0,1	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1	/	0,05
Zinc (Zn)	1	0,5	/
Aluminium (Al)	0,5	/	/
Poussières totales	5	/	10
HCl	5	/	/
SO _x exprimés en SO ₂	1550	10	/
NO _x en équivalent NO ₂	200	/	/

Pour le conduit n°1 (fluogrillage), les prescriptions suivantes sont également applicables :

- [SO_x exprimés en SO₂] ≤ 4 kg/tonne d'acide sulfurique produit,
- le taux de conversion du SO₂ et du H₂SO₄ est d'au moins 99,5 %.

Le conduit n°2 est utilisé pour les phases d'arrêt et de redémarrage du fluogrillage (au maximum 4 arrêts/an). Il est alors impossible d'utiliser l'ensemble du process de traitement des gaz. Lors des phases d'arrêt, les rejets émis sont du SO_x pendant 3 minutes (110 kg au maximum) et des poussières pendant 4 heures (120 mg/Nm³ au maximum). Lors des phases de démarrages, seuls des poussières et des gaz de combustion du préchauffage du four sont émis.

Le conduit n°3 est le conduit des gaz de combustion du préchauffeur du contact acide (H₂SO₄) pour le démarrage et l'arrêt du fluogrillage.

Le conduit n°4 est la cheminée de la tour de lavage des gaz de l'installation de production d'indium (flux d'air continu pour mettre l'installation en dépression permanente, mais production d'arsine en cas de dérive du process, arsine abattue par la tour de lavage).

Le conduit n°14 est la cheminée d'abattage du chlore de l'atelier indium métal (déclenchement de l'abattage sur détection de plus de 5 ppm de chlore).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg / heure	Conduit n° 1	Conduits n° 5 à 12
Cd + Hg + Tl	0.0065	/
Cd	0.00325	
Mercure (Hg)	0.00325	/
As + Se + Te	0.065	/
Plomb (Pb)	0.0065	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0.065	/
Zinc (Zn)	0.065	1.25
Aluminium (Al)	0.0325	/
Poussières totales	0.325	/
HCl	0.325	12.5
SO _x exprimés en SO ₂	100	25
NO _x en équivalent NO ₂	13	/

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Auby,
- du prélèvement dans le cours d'eau « canal de la Haute Deûle »,
- de la récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans le cours d'eau « canal de la Haute Deûle » se font au PK 3060 (à proximité du bâtiment « Halle d'électrolyse »).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	150 000 m ³	50 m ³	500 m ³
Milieu de surface (rivière)	2 000 000 m ³	500 m ³	6000 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. A cet effet, les effluents du site voisin UMICORE ne transitent plus par le site de l'exploitant à compter du 31 décembre 2013.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** du Fluogrillage-Laboratoire-Maintenance collectées dans la fosse ex-Noireau puis envoyées vers un bassin d'homogénéisation de 3500 m³ ;
2. les **autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées** collectées dans la fosse située près du bâtiment « électrolyse » puis envoyées vers le bassin d'homogénéisation de 3500 m³ au moyen des pompes STR1, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux pluviales de ruissellement polluées (notamment sur la zone des bassins) ;
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., envoyées vers le bassin d'homogénéisation de 3500 m³ ;
4. les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ; ces eaux sont rejetées au rejet dit « électrolyse » au PK 32030 RD directement dans la Deûle. Ce rejet correspond aux eaux du bassin d'homogénéisation de 3500 m³ traitées par neutralisation ; c'est le seul rejet autorisé de l'établissement en fonctionnement normal ; les anciennes pompes permettant le rejet direct dans le canal de la Deûle doivent être condamnées avec un dispositif à l'efficacité démontrée ; leur remise en service ne pourra intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles (panne de longue durée sur la station des eaux, pluie exceptionnelle) et sous réserve du respect des concentrations et flux de pollution de pollution imposés ci dessous ; cette remise en service doit être prise par le Directeur du site ou son représentant ; une consigne doit être établie à cet effet.
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**, envoyées vers le traitement des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	PK 32030 RD
Nature des effluents	Eaux de process et pluviales polluées et non polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	6000 par temps sec ; 15 000 avec pluie
Débit maximum horaire (m³/h)	300
Exutoire du rejet	Canal de la haute Deûle
Traitement avant rejet	physico-chimique par neutralisation à la chaux
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la haute Deûle

Les eaux pluviales non polluées sont recyclées en fabrication (directement ou via le bassin G6) ou rejetées après contrôle dans la Vieille Rivière en deux points repérés R1 et R2.

Les eaux pluviales de ruissellement polluées et eaux surnageant dans les bassins sont recyclées en fabrication ou traitées dans la station physico-chimique de l'usine, directement ou via le bassin G4. Ces eaux sont réglementées par les prescriptions applicables à l'usine.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

	Concentration en mg/l		Flux en kg/j	
	Maximale (moyenne sur 24 h)	Moyenne mensuelle*	Maximal journalier	Moyenne mensuelle*
M.E.S.T	35	20	210	120
DBO5	30	20	180	120
DCO	40	25	240	120
Phosphore Total	20	10	120	60
Hydrocarbures totaux	5	5	30	30
Zn et composés (en Zn)	2	2	12	12
Pb et composés (en Pb)	0,5	0,5	3	3
Cd et composés (en Cd)	0,2	0,2	1,2	1,2
Cu et composés (en Cu)	0,5	0,5	3	3
Ni et composés (en Ni)	0,5	0,5	3	3
As et composés (en As)	0,1	0,05	0,6	0,3
Mn et composés (en Mn)	1	1	6	6
Hg et composés (en Hg)	0,05	0,05	0,3	0,3
Fluor et composés (en F)	15	15	90	90

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement rejoignent le bassin d'homogénéisation de 3500 m³ via le réseau eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans la Vieille Rivière aux points R1 et R2 , les valeurs de l'objectif de qualité 2 du milieu récepteur et au minimum les valeurs limites ci-dessous définies :

Conductivité	2 000 µs/cm à 20° C
Débit moyen	2 l/s/ha
pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en Suspension totale (MEST)	< 70 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldhal des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Métaux totaux (*) dont :	< 5 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Fe	< 1,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN totaux	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Sulfates	250 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

L'exploitant est tenu de réaliser, au préalable à tout rejet des eaux pluviales à la Vieille Rivière, une étude relative à la conformité de ces rejets avec les valeurs de l'objectif de qualité 2 du milieu récepteur (Scarpe pour mémoire). Cette étude intégrera l'ensemble des rejets d'eaux pluviales des bassins voisins (G2, G3, G6). Elle doit être adressée au préfet en 3 exemplaires.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées. En particulier, l'incinération à l'air libre est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (sur la base d'une capacité de production de 165 000 tonnes de zinc par an) :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale maximale
Déchets dangereux	11 02 02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris goethite)	125 000 tonnes matières sèches
	13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	50 tonnes
	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	50 tonnes
	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	200 tonnes
	16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	20 tonnes
	16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	30 tonnes
	10 08 11	Boues riches en thallium	4 tonnes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au Rapport de l'état de l'environnement sonore de la société NYRSTAR réalisé par Flandres Analyses en octobre 2010.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet suivant les échéances prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention. Cette disposition concerne chaque zone clôturée distinctement (zones de production de l'usine, zone des bassins...).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et être présente rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur au moins le demi-périmètre de chaque bâtiment présentant un risque d'incendie. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de circulation de 3 m minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 m,
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,
- rayon intérieur de giration de 11 m minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Pour certains bâtiments existants dont la liste est établie par l'exploitant, un accès par 2 façades pourra remplacer l'accès sur le demi - périmètre.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- longueur minimale de 10 mètres,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Islements :

Les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés par des murs et planchers au moins coupe feu REI 60 (CF de degré 1 heure) et des portes REI 30 (CF de degré 1/2 heure) munies de ferme - portes. Ces locaux sont notamment les locaux techniques (TGBT,...), les locaux archives et les locaux de stockage de matériaux combustibles.

L'exploitant tient à jour une liste de ces locaux à risques particuliers d'incendie.

Les locaux transformateurs doivent être isolés par des murs et planchers au moins coupe feu REI 120 (CF de degré 2 heure) et des portes REI 60 (CF de degré 1 heure) munies de ferme - portes.

Dégagements :

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac en tenant compte des aménagements intérieurs. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Au moins deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées sont réalisées par cellule de 1000 m² minimum.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées, balisées et libres d'accès en permanence.

Les points de rassemblements désignés en cas d'évacuation des personnels en fonction des bâtiments doivent être signalés.

Désenfumage :

L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'exutoires représentant le 2/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale pour les bâtiments de stockage et 1/100^{ème} pour les bâtiments à usage de production. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques de chaque installation.

Les superficies de canton de désenfumage sont limitées à 1600 m² maximum.

L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'un exutoire d'une superficie minimum de 1 m² en partie haute des cages d'escalier et par la réalisation d'une amenée d'air en partie basse. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Les locaux à risques particuliers d'incendie et à risque d'explosion sont ventilés. Les locaux à risques de dégagement d'hydrogène et à risque d'explosion sont ventilés afin d'éviter l'apparition d'une atmosphère explosive.

Eclairage de sécurité:

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avec la note synthétique prévue à l'article 2.3.7.3.:

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- au minimum 1200 m³ d'eau constituant les besoins à fournir pour une période de 2 heures en toute circonstance ; ce volume d'eau peut être fourni par des appareils d'incendie et / ou des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- un réseau privé alimenté par le réseau d'eau public composé d'hydrants judicieusement répartis et présentant un débit unitaire minimal compris entre 50 et 180 m³/h ; chaque partie d'un bâtiment doit être à moins de 200 mètres d'un point d'eau ;
- un point d'eau inépuisable comportant 1 aire d'aspiration située à moins de 500 m de toute partie des bâtiments (canal de la Haute - Deûle) accessible par 2 engins de lutte contre l'incendie ;
- un fourgon pompe tonne (FPT), une remorque constituée d'une réserve en émulseur de capacité 500 litres adapté aux produits présents sur le site, un générateur de mousse à haut foisonnement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, conformes aux normes S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSA pour tous les bâtiments clos d'une surface au sol supérieure à 1000 m² présentant un risque d'incendie. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de 2 lances au moins (en tenant compte des aménagements intérieurs). L'exploitant tient à jour une liste de ces bâtiments ;
- un système d'extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau pour le poste de transformation ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont également affichés les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ainsi que l'interdiction de fumer dans les zones à risques particuliers d'incendie.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et au poste de commandement prévu au Plan d'Opération Interne.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Compte tenu de l'impact potentiel sur la société voisine UMICORE en cas d'accident, le P.O.I. doit préciser les modalités du dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société voisine UMICORE.

Cette dernière devra être informée de toute modification du P.O.I. ainsi que des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur elle. A cet effet et afin d'assurer une bonne coordination entre les deux établissements, des réunions régulières sont organisées entre les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence. Le compte-rendu de ces réunions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour en permanence et notamment à chaque modification notable et avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. au moins une fois par an. La société voisine UMICORE est associée à cet exercice de manière à s'assurer de la bonne coordination entre établissements en cas d'accident. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Service Prévision du Groupement 5, 260 rue Pilâtre De Rozier, zone industrielle de Dornignies, 59500 DOUAI puis transmis en 8 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision - BP 68 - 59028 LILLE CEDEX.

Des plans sont transmis si nécessaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Service Prévision du Groupement 5, 260 rue Pilâtre De Rozier, zone industrielle de Dornignies, 59500 DOUAI en format A3 ou A4, en vue de modifier le plan "établissement répertorié". Ces plans doivent comprendre un plan de situation, un plan masse général (poteaux d'incendie, aire d'aspiration, points de rassemblements, poste de garde, accessibilité et dénominations des bâtiments ainsi que leur destination et les risques, plans des réseaux de fluides et énergie), un plan masse de chaque bâtiment avec les issues de secours, les moyens de secours internes (RIA, extincteurs, commandes de désenfumage ...), les organes de coupure d'énergie, les zones ATEX, les points de rassemblement...

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du P.P.I..

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Le signal est conforme aux textes en vigueur relatifs au code national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations. Cette information est effectuée selon les dispositions prévues par le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il est conforme à l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ou à tout texte qui viendrait s'y substituer.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3500 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES MINERAIS ET MZD

Les divers minerais concentrés, matières zincifères diverses (MZD) et co-produits (ALP, AIP, ciment cuivre...) sont stockés dans des conditions permettant de limiter tout transfert de pollution (métaux lourds notamment) vers l'environnement.

A cet effet, une étude technico-économique devra être remise à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2012. Cette étude devra indiquer un état des lieux des différents stockages et de leurs conditions d'exploitation (stockage ou non sur dalles, examen de l'étanchéité des dalles, protection des zones de stockage par rapport aux eaux météoriques, mode de gestion des eaux pluviales pouvant entrer en contact avec les matières stockées) et proposer un plan d'amélioration (description des mesures, coût, proposition d'un échancier de réalisation).

CHAPITRE 8.2 FLUOGRILLAGE

L'atelier est exploité conformément aux dispositions indiquées dans l'étude de dangers visée à l'article 1.1.2. (notamment maintien et suivi des dispositifs de sécurité indiqués).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter un rejet non maîtrisé de dioxyde de soufre. A cet effet, l'exploitant s'assure dans le temps du bon fonctionnement des sécurités identifiées dans l'évaluation détaillée des risques de son étude de dangers à savoir :

- l'installation de traitement des gaz,
- les dispositifs de contrôle des températures et des pertes de charge,
- les dispositifs de protection des calandres.

L'exploitant assure également le remplacement préventif des échangeurs sur la base de la connaissance historique du procédé.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des actions mises en œuvre pour respecter les dispositions ci-dessus, et ce dans le cadre de la mise en œuvre de son Système de Gestion de la Sécurité.

Le stockage des bouteilles de chlore est exploité conformément aux dispositions applicables aux installations dites existantes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138.

CHAPITRE 8.3 LIXIVIATION

Les activités peuvent s'exercer :

- soit dans des bâtiments construits en matériaux incombustibles,
- soit à l'air libre.

Les bâtiments et les équipements sont installés de façon à permettre une surveillance directe et aisée ainsi qu'un accès facile au personnel chargé des interventions.

Les cuves de traitement des solutions sont construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Sous chaque cuve de traitement et sous chaque équipement (ou groupe d'équipements) contenant ou pouvant contenir de la solution (filtres - presses par exemple), une cuvette de rétention doit être aménagée, soit par confection d'un muret soit par l'aménagement en pente du sol de l'assise. Cette cuvette est munie d'un revêtement étanche et inattaquable. La cuvette de rétention a un volume au moins égal à celui du récipient sous lequel elle se trouve, ou alors elle devra être en communication avec un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à la plus grosse cuve raccordée sur cette installation. Les égouttures éventuelles doivent également faire l'objet de la collecte évoquée ci-dessus.

Les tracés des canalisations véhiculant les solutions sont étudiés de telle sorte qu'un incident survenant sur une conduite (fuite, éclatement,...) n'entraîne aucun rejet de la solution dans le réseau d'égout de l'établissement. Un soin particulier est notamment apporté à la protection des canalisations reliant les installations ou ateliers : des goulottes sont mises en place sous les conduites aux endroits où le risque de rejet accidentel de la solution dans le réseau d'égout n'a pu être maîtrisé par d'autres moyens.

Toutes les solutions ainsi récupérées, y compris les eaux de lavage des sols, doivent être recyclées dans le circuit de fabrication : il n'y a pas de raccordement direct des cuvettes de rétention sur le rejet d'égout de l'établissement. Le bon état des cuves et de leurs annexes est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à deux semaines.

CHAPITRE 8.4 ATELIER D'ELECTROLYSE

Les cuves contenant les solutions (sulfate de zinc, ...) sont construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol de l'atelier est muni d'un revêtement étanche inattaquable. En outre, il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution présente dans l'atelier.

L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable.

Le bon état des cuves et de leurs annexes est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à deux semaines.

Les eaux de lavage des sols, ainsi que les écoulements accidentels doivent, après récupération dans la cuvette de rétention évoquée ci-dessus, être réintégrées en totalité dans le procédé, à l'exclusion de tout rejet dans le réseau d'égout de l'établissement.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

Le stockage aérien d'acide sulfurique concentré est constitué de 8 réservoirs cylindriques verticaux d'une capacité totale de 12470 tonnes.

Le site comporte trois zones de stockage :

- réservoir n°1 de capacité 738 t (soit 402 m³),
- réservoirs n° 2 à 5 de capacités respectives 864, 864, 1153 et 738 t (soit un total de 1970 m³),
- réservoirs n°6 à 8 de capacité 4060 t chacun (soit 2210 m³), l'un des réservoirs étant laissé vide en secours des autres (réservoir inclus dans le calcul du volume de rétention).

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques. Ces matériaux doivent être soit résistant à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène par exemple).

Les réservoirs peuvent reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales. Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

L'exploitant doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. L'exploitant doit de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange, en service normal, se fait par 2 vannes en séries dont l'une commandée à distance. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par mois.

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations est vérifié au moins selon la même périodicité que pour les réservoirs.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée. Les niveaux sont reportés en cabine de contrôle du fluogrillage et le niveau haut est signalé par un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Une consigne spécifique est établie à cet effet.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique. Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Toutes dispositions (telles que le contrôle de la concentration en fer dans l'acide ou le taux de concentration d'acide) sont prises pour éviter l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Les gardes hydrauliques, mises en place à cet effet, font l'objet d'une étude portant sur leur fiabilité. Cette étude sera jointe à la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 1.1.2..

Toute intervention sur un réservoir (pour travaux ou simple visite) doit être précédée d'un contrôle de l'absence d'hydrogène.

Le réservoir peut être installé en surélévation par rapport au sol ambiant. Celle-ci doit au maximum correspondre au gabarit de la Société nationale des chemins de fer français, augmenté de 50 cm pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Les réservoirs sont placés en plein air. Ils sont installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. Le sol du dépôt ne doit en aucun cas être en communication directe avec l'égout. Les rétentions associées aux réservoirs doivent répondre aux dispositions de l'article 7.5.3..

Les réservoirs sont reliés à la terre conformément aux dispositions de l'article 7.2.3..

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré. Les réservoirs portent en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Les lampes électriques sont protégées par une double enveloppe étanche. L'appareillage électrique est du type étanche. L'installation électrique est effectuée conformément aux règles en vigueur pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

Une réserve de vêtements de protection est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'incident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des consignes réglant l'intervention des équipes de secours sont affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

CHAPITRE 8.6 TOURS AEROREFRIGERANTES ET PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.6.1. ENTRETIEN, EXPLOITATION, VERIFICATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est accordé à l'exploitant le report de 12 mois à 24 mois de la réalisation des opérations liées à l'arrêt de l'installation de refroidissement précité (opérations définies à l'article 6 dudit arrêté ministériel), sous réserve de respecter les prescriptions du présent Chapitre.

ARTICLE 8.6.2. MESURES COMPENSATOIRES AU REPORT DE DELAI DE L'ARTICLE 8.6.1. RELATIF AUX OPERATIONS DE MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer du respect des mesures compensatoires définies aux articles 8.6.2.1. à 8.6.2.3. ci-après. Pour ce faire, il y a lieu de faire figurer ces mesures compensatoires dans les plans et procédures associés relatifs à l'entretien préventif et/ou à la surveillance de l'installation de refroidissement.

De plus, la réalisation de ces mesures compensatoires doit faire l'objet d'un enregistrement (éventuellement dans le carnet de suivi défini à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.1. Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

L'exploitant doit maîtriser les facteurs de prolifération des légionelles en procédant notamment à :

- la réalisation d'un traitement spécifique des infrastructures en bois et en béton lors des arrêts de façon à limiter les développements bactériens et à protéger le bois et le béton ; en ce sens, une procédure de nettoyage avec désinfection doit être établie ;
- l'inspection formalisée d'échangeurs pouvant être ouverts lors des arrêts d'unité, du bassin, de la tour et des filtres pour s'assurer que les installations sont propres et identifier les éventuelles dérives pour les corriger ; un intérêt particulier doit être attaché aux déviseurs qui devront être désinfectés lors de chaque arrêt avec un suivi et un enregistrement de leur état et si nécessaire un contrôle de leur efficacité ;
- la vidange, le nettoyage mécanique et chimique et la désinfection des installations de refroidissement lors de chaque arrêt programmé, et au plus tard au terme de 24 mois de fonctionnement, en utilisant des procédures précises et en ayant une traçabilité des actions effectuées de façon à pouvoir garantir un redémarrage de l'installation propre et désinfectée.

Article 8.6.2.2. Maîtrise de la concentration en légionelles

L'exploitant doit maîtriser la concentration en légionelles notamment par :

- l'utilisation des biodispersants (ou autre produit similaire) pour le traitement de l'eau qui alimente le circuit de refroidissement (alimentation importante en eau de rivière) avec un suivi particulier de l'efficacité du produit dans le temps ;
- le traitement du circuit par oxydant en continu, asservi à la mesure de résiduel d'oxydant de façon à traiter le biofilm en circuit ;
- le choix d'un traiteur d'eau reconnu pouvant apporter un appui technique et des retours d'expérience internes si besoin ; les interventions de ce traiteur d'eau doivent être enregistrées dans le carnet de suivi et elles doivent figurer dans le bilan annuel d'activité ou dans des documents d'interventions spécifiques ;
- l'opération de nettoyage et de désinfection en marche, bi-annuelle, de l'installation de refroidissement en utilisant des procédures précises et en ayant une traçabilité des actions effectuées de façon à diminuer la flore bactérienne ; de plus, l'exploitant procédera à cette opération de nettoyage et de désinfection dès que la concentration en légionella est supérieure à 500 UFC/L.

Article 8.6.2.3. Maîtrise du dispositif de surveillance

L'exploitant doit maîtriser le dispositif de surveillance notamment par :

- la vérification du volume du circuit par une mesure chimique avec l'utilisation d'un traceur chimique inerte afin de confirmer les temps de séjour du circuit, et de valider les dosages des chocs de biocide ;
- la réalisation de tests bactériens flore totale de terrain, deux fois par semaine, en prélevant des échantillons d'eau à l'endroit repéré pour le prélèvement "légionella" ; il s'agit d'obtenir une indication de l'état bactérien du circuit ;
- l'analyse "légionella" de chaque circuit d'eau de l'installation de refroidissement qui doit être mensuel ; les prélèvements et analyses selon la norme NFT 90-431 (ou toute norme de substitution) doivent être réalisés par un laboratoire agréé et les résultats avec un commentaire associé (ou une interprétation) adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur publication, en sachant que si des dépassements de seuils en terme de concentration "légionella" sont constatés, l'inspection des installations classées en sera prévenue immédiatement avec l'indication des actions correctives ;
- la réalisation d'une analyse de turbidité quotidienne sur l'eau d'appoint afin de détecter une éventuelle dérive de sa qualité ;
- la réalisation d'une analyse selon la norme NFT 90-431 (ou toute norme de substitution) "légionella" mensuelle sur l'eau d'appoint afin de détecter une éventuelle dérive de sa qualité.

Suivant les deux derniers tirets, l'eau d'appoint doit respecter notamment les dispositions de l'article 8.6.11. ci-après.

ARTICLE 8.6.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout arrêt prolongé de l'installation de refroidissement supérieur à 5 jours doit être mis à profit pour réaliser les opérations de nettoyage et de désinfection définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 8.6.4. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NFT 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Dès la mise en œuvre de la procédure d'arrêt de la tour aéroréfrigérante (TAR), l'exploitant adopte des mesures restrictives afin de réduire rapidement la propagation, par aérosols, des légionelles dans l'environnement (exemple : fonctionnement au minimum de la TAR, arrêt des ventilateurs...). Cette procédure d'arrêt immédiat et le délai de mise en œuvre seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Quarante huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NFT 90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en légionella specie sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.6.5. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.6.6. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NFT 90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.6.7. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.6.8. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

ARTICLE 8.6.9. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NFT 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.6.10. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.6.11. EAU D'APPOINT

Article 8.6.11.1. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- légionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies < 1 000 germes/ml revivifiables à 37° C ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 8.6.11.2. Eau de rejet

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les valeurs limites de rejet de polluants spécifiques sont fixées de la manière suivante avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants spécifiques doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

CHAPITRE 8.7 CHAUFFERIE

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage de matériaux combustibles et les ateliers de production présentant un risque d'atmosphère explosive.

CHAPITRE 8.8 RESEAUX DE TUYAUTERIES

ARTICLE 8.8.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESEAUX

Toutes dispositions (par exemple : racks suffisamment hauts, présence de gabarits de part et d'autre des franchissements des voies routières...) sont prises pour éviter le heurt des diverses tuyauteries de produits dangereux ou polluants (eaux polluées, gaz naturel...) par des véhicules.

Les différentes tuyauteries sont conçues dans des matériaux résistant à l'action des fluides contenus et suivant des caractéristiques leur permettant de résister aux conditions d'utilisation (pression notamment).

ARTICLE 8.8.2. RESEAU DE GAZ NATUREL

Les tuyauteries sont exploitées conformément à la réglementation des équipements sous pression.

Elles sont signalées.

La tuyauterie de gaz naturel est équipée d'une vanne de coupure (implantée à l'entrée du site) asservie à des détecteurs de pression entraînant la fermeture de la vanne en cas de pression trop basse ou trop haute.

Le réseau de tuyauteries dans le magasin (bâtiment commun à l'exploitant et à la société UMICORE voisine) est conçu de manière à éviter que les zones d'effets irréversibles et létaux associées au réseau dans le dit magasin n'atteignent la partie du bâtiment occupée par la société UMICORE.

ARTICLE 8.8.3. TRANSFERT DES EFFLUENTS ENTRE L'USINE ET LES BASSINS

Les collecteurs véhiculant les eaux de l'usine vers le bassin et réciproquement doivent être étanches et munis d'un système de détection en cas de fuite relié à un asservissement permettant l'arrêt du transfert et à une alarme permettant de prévenir un agent en toute circonstance.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'épandage d'effluents lors des manipulations de raccordement des tuyauteries souples.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMPACTAGE DES BOUES ET BASSINS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux sont applicables à l'exception des articles 13 et 25 ainsi que des dispositions relatives à la récupération et au traitement des lixiviats conformément à l'article 46 de cet arrêté compte tenu de l'obtention d'une dérogation par le Conseil Supérieur des Installations Classées.

ARTICLE 8.9.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.9.1.1. Panneau de signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention " installation classée " ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

Article 8.9.1.2. Déchets admis

Les déchets admis dans l'unité de traitement des boues proviennent uniquement de l'usine d'Auby (boues de neutralisation et goethite). Seuls les résidus mono produit neutralisés à la chaux et déshydratés pour leur donner une teneur en matière sèche de 60 % minimum sont admis dans le bassin G5.

Article 8.9.1.3. Constitution des installations

L'unité de traitement des boues est composée principalement de deux lignes pour :

- le traitement des résidus boueux de goethite (usine),
- le traitement des résidus boueux issus de la neutralisation ou du curage du bassin G4.

Les gâteaux de filtration dénommés "résidus Mono-produit" sont évacués dans le bassin G5 par bande transporteuse.

Une comptabilité précise des boues traitées et mises en dépôt dans le bassin est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin G6 est uniquement utilisé pour le stockage des eaux pluviales.

ARTICLE 8.9.2. MOYENS DE SECOURS ET PREVENTION DES INCENDIES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMPACTAGE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et doit veiller au minimum à disposer des moyens définis ci-après :

Article 8.9.2.1. Défense incendie extérieure

Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

En outre, chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 200 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé.

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- un point d'eau naturel situé à 200 mètres (cours d'eau "la Vieille Rivière"),
- une réserve artificielle minimale de 120 m³ (réserve d'eau pluviale du bassin G6).

Article 8.9.2.2. Prévention des incendies

Les locaux électriques et le local technique du bâtiment "traitement des résidus" sont isolés conformément aux dispositions de l'article 7.2.2. du présent arrêté (alinéa Isolements applicable aux locaux particuliers).

Le bâtiment "traitement des résidus" respecte par ailleurs les dispositions de l'article 7.2.2. en matière de dégagements, de désenfumage, d'éclairage de sécurité.

En outre :

- les itinéraires de dégagements en cul-de-sac sont limités à 10 mètres maximum ;
- les exutoires doivent représenter le 2/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale.

Article 8.9.2.3. Equipement des bassins

Les bassins ou zones à risques de noyade sont équipés de bouées et d'échelle de corde. Les risques sont signalés.

ARTICLE 8.9.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BASSINS

Article 8.9.3.1. Surveillance des bassins

L'exploitation doit être conduite de manière à assurer la stabilité de l'ensemble.

Les bassins ainsi que leurs équipements doivent faire l'objet d'un suivi journalier par du personnel formé à ce travail.

En particulier, un contrôle journalier de l'état des digues (érosion, fissures, état de la géomembrane, etc..) doit être réalisé. Les constatations sont enregistrées.

Un relevé topographique de chaque digue doit être réalisé au moins trimestriellement et annuellement ensuite par un géomètre expert.

L'exploitant assure la surveillance de l'évolution de la ligne de saturation à l'intérieur des corps de digue à l'aide de piézomètres répartis sur le pourtour du bassin.

Un suivi périodique de la stabilité des ouvrages doit être assuré par un organisme indépendant en vue de s'assurer de l'étanchéité des bassins et la tenue des digues. Ces interventions doivent être au moins annuelles.

Les résultats des différentes actions de surveillance sont consignés sur un registre. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.3.2. Anomalie

En cas d'anomalie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'y porter remède et sollicite l'avis d'un organisme spécialisé avant toute intervention d'importance.

L'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées.

Article 8.9.3.3. Convention avec la S.N.C.F.

Les relations entre l'exploitant et la S.N.C.F. sont réglées par convention tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.4. BASSIN G4

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 ayant autorisé l'exploitation du bassin G4.

Article 8.9.4.1. Caractéristiques du bassin

8.9.4.1.1 Documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le bassin G4 est situé et conçu conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et plus particulièrement aux documents suivants :

- plan de l'usine des Asturies réf. F 26570,
- plan parcellaires réf plan UM – figure n°3,
- plan topographique réf. E43633,
- plan réseau de drainage réf. plan Jean Lefebvre au 27.09.1994 – figure n°16,
- plan des aménagements et coupe réf. plans UM - figures n° 22 à 27,
- schéma de réaménagement final réf. plan UM – figure n° 29,
- rapport hydrogéologique réf. Rapport BRGM n° N 1270 LIL 4S94 de février 1994,
- recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) définies dans le rapport de février 1994 n° N1270LIL4S 94 relatif à la création du bassin.

Ces documents doivent être tenus à jours et communiqués à l'inspection des installations classées à chaque modification.

8.9.4.1.2 Diques

Le profil des digues doit respecter les caractéristiques résultant de l'étude de stabilité, à savoir :

- pente maximale de 1,5/1 en parement externe,
- pente maximale de 1,75/1 en parement interne des digues,
- pente maximale de 2/1 en parement interne du terrain naturel,
- largeur minimale en crête : 4 mètres,
- hauteur maximale en crête.

Repère des digues	1	2	3	4	5
Hauteur par rapport au fond du bassin (en m)	13	12	13	14	13,5
Hauteur par rapport au niveau naturel avant décapage (en m)	8	8,6	10,5	10	8,3

Elles doivent être implantées à plus de 10 m de l'emprise des voies de ligne S.N.C.F. Paris-Lille et être constituées de manière à éviter toute répercussion tant du point de vue de la stabilité de la plate-forme que de l'hydrologie.

8.9.4.1.3 Étanchéité

L'exploitant veille à assurer un niveau de sécurité passive représenté par une formation géologique naturelle en place ou rapportée selon les règles de l'art, d'épaisseur minimum 5 mètres, dont le coefficient de perméabilité K est inférieur ou égal à 1.10^{-9} mètres par seconde.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés, mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'ouvrage et résistant à l'action des agents atmosphériques et notamment aux ultra-violet, doit être installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

8.9.4.1.4 Drainage

Un réseau de drainage sous la géomembrane doit permettre le rabattement de la nappe au droit de l'ouvrage et être raccordé à un puits de pompage. Il doit assurer la collecte des éventuelles infiltrations et l'évacuation des gaz présents sous la géomembrane.

8.9.4.1.5 Suivi et contrôle des travaux

Les résultats des contrôles effectués sur les prélèvements dans les couches de terrains mis en œuvre doivent être conservés par l'exploitant.

Les documents établis par un ou plusieurs organismes spécialisés et indépendants lors de l'exécution des travaux d'aménagement doivent être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées (notamment contrôle géotechnique de la stabilité d'ensemble, vérification de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de la pose, relevé de la géométrie spatiale du bassin).

Article 8.9.4.2. Mode d'exploitation

Aucun nouveau déchet (notamment résidus de neutralisation des effluents acides constitués de gypse contenant des hydroxydes de magnésium, de zinc et de cadmium ou stériles de flottation des résidus plombés issus de la lixiviation) ne sont admis dans le bassin G4.

Les boues du bassin G4 sont reprises par dragage pour traitement dans l'unité de traitement des boues.

L'exploitant veille à garantir en toutes circonstances une hauteur de revanche d'au moins 1,2 m entre le point bas des digues et le plan liquide du bassin. Cette indication doit être clairement matérialisée sur les échelles de niveau.

Article 8.9.4.3. Clôture

L'installation doit être entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 7.2.1.. Le long de la digue n° 1 (chemin des Vaches) cette clôture doit être constituée en matériaux pleins sur une hauteur d'au moins 2,5 m.

Article 8.9.4.4. Cessation d'activité du bassin G4

Au moins six mois avant la fin prévisible de la reprise des boues du bassin, l'exploitant fournit à M. le Préfet un dossier précisant les conditions de réaménagement du site et de surveillance post-exploitation.

Le réaménagement proposé doit viser à :

- assurer l'isolement définitif du bassin vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir un devenir à long terme du site compatible avec la présence de déchets.

Le comblement du bassin G4 est réalisé suivant les principes suivants :

- dépôt de remblais,
- drainage favorisant la consolidation en profondeur des résidus,

Le contrôle de la consolidation des résidus est réalisé par :

- un contrôle altimétrique mensuel à partir du réseau de piges ;
- un contrôle annuel par carottage de la teneur en eau en profondeur.

Les résidus sont considérés comme consolidés lorsque les valeurs suivantes sont atteintes en tous points :

- vitesse de tassement inférieure à 1cm/mois ;
- teneur en eau, en tout point de la masse des déchets, inférieure à 50%.

Pendant toute la durée des travaux de comblement, une surveillance des digues est effectuée régulièrement. Cette surveillance a pour objet notamment de repérer d'éventuelles déformations, fissures et venues d'eau en parement externe de digue.

La couverture finale venant sur les déchets stockés, est constituée, de bas en haut, par :

- une géomembrane protégée de part et d'autre par un feutre anti-poinçonnement ou couche équivalente ;
- une couche de sable argileux de 0,30 m d'épaisseur ;
- un feutre anticontaminant ;
- une couche drainante capable d'évacuer les eaux pluviales et possédant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ;
- une couche végétale, d'une épaisseur d'au moins 0,5 m, qui sera végétalisée avec des espèces favorables à l'évapotranspiration et au maintien de l'intégrité de la couche drainante.

Les contraintes de cotes à respecter pour le niveau haut de la couverture sont :

- cote maximum finale limitée à 2 mètres au-dessus du niveau des digues ;
- aucune surcharge ne doit être déposée sur les crêtes de digues ;
- l'aménagement final est réalisé en pente de 5% au minimum vers l'extérieur des bassins afin d'assurer un écoulement correct des eaux pluviales et conçu de manière à prévenir les risques d'érosion.

Un ou plusieurs plans, à l'échelle 1/500, présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limites de couverture, bassins de stockage) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle (puits de contrôle, stabilité des digues...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance un mètre.

L'exploitant organise le suivi à long terme en réalisant :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place ;
- le contrôle si nécessaire de la qualité des eaux pluviales drainées ;
- le contrôle de la stabilité des digues conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- l'entretien du site (fossés, couvertures, clôture, écran végétal, puits de contrôle...) ;
- les observation géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra ultérieurement préciser les conditions de suivi à long terme.

ARTICLE 8.9.5. BASSIN G5

Article 8.9.5.1. Documents spécifiques au bassin G5

L'exploitant doit tenir à jour les justificatifs relatifs aux recommandations formulées dans le rapport INERIS-DRC-06-80097/DESP-RD1a du 10 août 2006 rappelées ci après :

- 1) réaliser une reconnaissance complémentaire de la géométrie et de la perméabilité des argiles par un ou deux sondages positionnés en fonction des informations déjà acquises lors des précédentes investigations ; ces travaux ne devront pas permettre la communication entre les deux nappes, avant ou après réalisation (tubage scellé, rebouchage pérenne...) ;
- 2) assurer la consolidation efficace et pérenne de la goethite de l'ancienne exploitation durant toute la phase d'exploitation en évacuant le surnageant et les eaux issues de la consolidation ;
- 3) assurer un suivi analytique sur 2006 (voire 2007 si nécessaire) calé sur celui réalisé en 2005 pour permettre une comparaison fiable des résultats, compte tenu des doutes quant aux protocoles appliqués antérieurement à 2005 ;
- 4) assurer, pour la nappe superficielle et la nappe de la craie, dans la zone d'influence du G5, un suivi différencié selon la détection ou non de teneur en zinc supérieure à la concentration maximale admissible (CMA) dans les piézomètres. Le suivi renforcé (en cas de dépassement de CMA) devra comprendre la mesure des paramètres suivants :
 - a. mesuré sur site : pH, conductivité, température, potentiel redox (Eh), O₂ dissous ;
 - b. mesuré en laboratoire : bilan anion/cations majeurs, métaux (As, B, Ba, Cd, Co, Cr, Cr VI, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Se, Zn, Hg), MeS
- 5) vérifier le bon fonctionnement du piège hydraulique et, en cas de dysfonctionnement pérenne, être capable de maintenir un niveau statique dans le bassin G5 inférieur au niveau statique de la nappe superficielle ;
- 6) mettre en place un suivi analytique de qualité par un prestataire choisi sur le long terme afin d'éviter les dérives et variations de protocoles inhérentes à la multiplicité d'intervenants au cours des années.

Il tient également à disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges approuvé par la mairie d'Auby précisant la végétalisation des parements externes du bassin G5 et la création d'écrans par la plantation d'arbres à hautes tiges et d'essences variées.

Article 8.9.5.2. Caractéristiques du bassin G5

8.9.5.2.1 Critères généraux

Le bassin G5 est constitué suivant :

- les recommandations de l'étude ANTEA définies dans le rapport de novembre 1995 réf A 04110 relatif à la création du bassin ;
- les dispositions prévues par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation et définissant les caractéristiques dimensionnelles, géotechniques et techniques ainsi que les interventions de contrôle et de surveillance de la bonne exécution des travaux (contrôle de l'entreprise au niveau des moyens mis en œuvre, compactage notamment, et du respect des plans d'exécution, contrôle des objectifs de perméabilité).

8.9.5.2.2 Constitution des digues

Le profil des digues doit respecter les caractéristiques résultant de l'étude de stabilité, à savoir :

- pente maximale < 1,5 / 1 en parement externe ;
- pente maximale < 1,75 / 1 en parement interne au-dessus du terrain naturel puis 2/1 en dessous ;
- pour la pente maximale en parement interne du terrain naturel on adoptera, soit une pente de 4/1, soit une pente de 2/1 en rabattant la nappe à l'arrière du talus ;
- largeur minimale en crête : 4 mètres, 6 mètres sur partie commune avec le bassin n° 2 ;
- hauteur maximale en crête (en mètres) :

Repère des digues (étude ANTEA)	1	2	3	4
Hauteur par rapport au fond du bassin	13,5	13,5	14	14,5

8.9.5.2.3 Etanchéité

L'exploitant veille à assurer un niveau de sécurité passive représenté par une formation géologique naturelle en place ou rapportée selon les règles de l'art, d'épaisseur minimum 5 mètres, dont le coefficient de perméabilité K est inférieur ou égal à 1.10^{-9} mètres par seconde.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés, mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'ouvrage et résistant à l'action des agents atmosphériques et notamment aux ultra-violets, doit être installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit immédiatement être mise en place dès la fin de la préparation du fond et des parois du bassin.

8.9.5.2.4 Drainage

Un réseau de drainage sous la géomembrane doit permettre le rabattement de la nappe au droit de l'ouvrage et être raccordé à un puits de pompage.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

8.9.5.2.5 Suivi et contrôle des travaux

Les résultats des contrôles effectués sur les prélèvements dans les couches de terrains mis en œuvre doivent être conservés par l'exploitant.

Un ou plusieurs organismes spécialisés et indépendants doivent s'assurer de la bonne exécution des travaux d'aménagement. Ils suivent les contrôles à l'aide de planches d'essais effectués afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

Ils réalisent :

- un contrôle géotechnique de la stabilité d'ensemble ;
- une vérification de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de la pose ;
- le relevé de la géométrie spatiale du bassin.

Les comptes rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.5.3. *Exploitation du bassin G5*

8.9.5.3.1 Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Jusqu'à suppression de la phase liquide en surface du bassin G5, l'exploitant veille à garantir en toutes circonstances une hauteur de revanche d'au moins 1,2 m entre le point bas des digues et le plan liquide du bassin. Cette indication doit être clairement matérialisée sur les échelles de niveau.

La reprise des surnageants doit être réalisée de manière à optimiser la décantation des résidus et limiter les effets de vague.

8.9.5.3.2 Emissions diffuses et envois de poussières

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.4. et afin de prévenir d'éventuelles émissions de poussières, l'exploitant doit notamment réaliser :

- l'arrosage de la surface du sol par le bulldozer dès suspicion d'envoi,
- un contrôle de l'efficacité de ces mesures la première année de fonctionnement par la mise en place de capteurs permettant de mesurer l'empoussièrement.

8.9.5.3.3 Protection des oiseaux

Toutes dispositions sont prises pour éloigner les oiseaux susceptibles de se poser sur le bassin G5 dans le respect des règles fixées au Titre VI en matière de bruit. Cette disposition est applicable jusqu'à suppression de la phase liquide en surface du bassin G5.

Article 8.9.5.4. *Rapport d'activité des installations de compactage et du bassin G5*

Pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année précédente comportant :

- un plan à jour et des coupes de l'installation de stockage qui font apparaître :
 - les rampes d'accès ;
 - l'emplacement des alvéoles du stockage ;
 - les niveaux topographiques des terrains ;
 - le schéma de collecte des eaux ;
 - les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (nature, tonnage) ;
 - les zones aménagées ;
- les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Article 8.9.5.5. Cessation d'activité du bassin G5

La mise en place de la couverture finale doit être réalisée suivant le dossier de demande d'autorisation de mai 2005 visé au Chapitre 1.3. et comprendra de bas en haut :

- un géosynthétique bentonitique de perméabilité comprise entre 1.10^{-10} et 1.10^{-11} m/s,
- une géomembrane imperméable compatible avec la chimie des eaux de constitution des boues,
- une couche de drainage composée soit de matériaux naturels, soit d'un géocomposite de drainage permettant d'assurer le drainage des eaux météoriques ayant traversé la couche de terre à végétaliser,
- une couche de terre à végétaliser.

ARTICLE 8.9.6. BASSIN G6

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le bassin G6 est situé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au dossier ANTEA A 34317/A daté de mai 2004 et à ses annexes y compris le rapport INERIS-DRS-03-59395/R01 du 3 mai 2004.

Le bassin G6 n'est utilisé que pour le stockage des eaux pluviales. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 réglementant du bassin G6 sont donc remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8.9.6.1. Caractéristiques du bassin

Le bassin G6 présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : environ 200 m,
- largeur : 40 à 45 m correspondant à l'éloignement des digues des bassins G2 et G3,
- surface : 12 300 m² environ,
- volume : 70 000 m³ environ,
- hauteur de liquide maximale : 6,70 m,
- cotes maximales des digues : 31,61 m NGF, soit 26,75 m de hauteur (référentiel usine) :
 - digue de fermeture A - côté SNCF au Sud : 7,45 m de hauteur (référentiel sol)
 - digue de fermeture B - côté Nord : 10 m de hauteur (référentiel sol)
- matériaux constitutifs des digues : schistes miniers noirs.

Article 8.9.6.2. Implantation

La zone d'exploitation doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 8.9.6.3. Critères de conception et d'aménagement

Une géomembrane manufacturée est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 8.9.6.4. Constitution des digues

Le profil des digues doit respecter les caractéristiques résultant de l'étude de stabilité, à savoir pour les digues de fermetures A - côté SNCF au Sud et B - côté Nord :

- pente de talus externe de 19° maximum (3/1),
- pente de talus interne de 22° maximum (2,5/1).

Notamment les dispositions du dossier visé à l'article 8.9.6. doivent avoir été respectées pour la construction des digues.

Article 8.9.6.5. Suivi et contrôle des travaux

Les résultats des contrôles effectués sur les prélèvements dans les couches de terrains mis en œuvre doivent être conservés par l'exploitant.

Un ou plusieurs organismes spécialisés et indépendants doivent s'assurer de la bonne exécution des travaux d'aménagement. Ils suivent les contrôles à l'aide de planches d'essais effectués afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

Ils réalisent :

- un contrôle géotechnique de la stabilité d'ensemble,
- une vérification de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de la pose,
- le relevé de la géométrie spatiale du bassin.

Les comptes rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.6.6. Exploitation

L'exploitation doit être conduite de manière à assurer la stabilité de l'ensemble.

La hauteur ou cote maximale des effluents liquides doit être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

L'exploitant veille à garantir en toutes circonstances une hauteur de revanche d'au moins 1,2 m entre le point bas des digues et le plan liquide du bassin. Cette indication doit être clairement matérialisée sur les échelles de niveau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les effets de vague.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document établi par un organisme indépendant attestant du nettoyage complet réalisé à l'issue de l'utilisation du bassin G6 en secours du G5 lors des réparations de ce dernier (réparations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004).

CHAPITRE 8.10 ATELIER DE PRODUCTION D'INDIUM METAL

L'atelier de production d'indium métal est conçu et exploité conformément au dossier référencé au Chapitre 1.3..

Le stockage de chlore est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1138 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les bouteilles de chlore sont stockées dans un module de stockage coupe feu (REI 60), module équipé :

- d'une détection de chlore reliée à la centrale de détection, d'un gyrophare extérieur asservi à la détection de chlore,
- d'un système mettant en fonctionnement l'extracteur et la colonne de lavage,
- d'une détection incendie et extinction automatique avec poudre et fermeture des clapets motorisés,
- d'une porte coupe feu s'ouvrant vers l'extérieur et normalement fermée à clef.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émanation de chlore. A cet effet, le four de fusion primaire est muni d'une colonne de lavage à la soude dont le déclenchement est asservi à la détection de chlore dans les rejets.

Les diverses installations de production d'indium pur sont conçues de manière à éviter l'accumulation d'hydrogène et le risque d'explosion (dispositions prises pour l'extraction d'air, utilisation de matériel adapté au risque...).

Les installations de fusion de l'atelier doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse des rejets atmosphériques des installations de l'atelier sera réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de la production d'indium métal.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure en permanence la surveillance des rejets et le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration. La surveillance porte sur les rejets visés dans le tableau de l'article 3.2.4..

9.2.1.1.1 Conduit n° 1 : fluo grillage

	Fréquence	Enregistrement
Débit	Trimestrielle	Oui
SO _x	Trimestrielle	Oui
Autres paramètres	Trimestrielle	Oui

L'analyse de la conformité du rejet de ce conduit vis-à-vis des prescriptions du Chapitre 3.2. sera effectuée trimestriellement.

9.2.1.1.2 Conduit n° 5 à 12 (8 aéroréfrigérants des halles d'électrolyse)

	Fréquence
Débit	1 aéroréfrigérant par trimestre
Zn ²⁺ (vésicules)	trimestrielle
Acide	trimestrielle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure (1)
SO ₂	Mensuelle	
Oxydes d'azote (en NO ₂)	"	
Poussières (en suspension et sédimentables)	"	NFX 43014 pour les retombées
Métaux lourds		
Pb	"	Méthode de mesure en continu par dosage sur
Zn	"	poussières en suspension
Cd	"	

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

Le nombre de points de mesure et les appareils de mesure sont définis ci après :

- surveillance des Poussières, Métaux lourds (Pb, Zn, Cd) par la station de mesure de la qualité de l'air à proximité du bassin G5 près du Pont Pinnet (PM 10) ainsi que par les appareils PM 10 de l'école des ASTURIES et de la Croix de ROOST ;
- surveillance des SO₂, Oxydes d'azote (en NO₂) par la station de mesure de la qualité de l'air à proximité du bassin G5 près du Pont Pinnet ;
- surveillance du plomb, du zinc et du cadmium dans les poussières sédimentables par 3 jauges Owen installées à l'Ecole des Asturies, la Croix de Roost et à proximité de la station de mesure de la qualité de l'air à proximité du bassin G5 près du Pont Pinnet.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le trimestre échu accompagné de commentaires, indépendamment de résultat anormal qui est à traiter comme un accident ou un incident éventuel.

Si l'exploitant participe financièrement à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants précités, il peut être dispensé de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air et des retombées, à la condition que ce réseau soit habilité à la surveillance des polluants concernés..

Compte tenu des niveaux de rejets des installations et des valeurs mesurées dans l'environnement, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées pour approbation une modification des modalités de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières précitées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement (mensuellement pour l'installation de traitement des résidus).

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les méthodes normalisées à jour lors des analyses (applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication d'une nouvelle norme) et les dispositions reprises en annexe au présent arrêté:

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu
PH	Continu
Température	Journalier
DCO	Mensuel
M.E.S.T	Journalier
Pb	Journalier
Cd	Journalier
As	Hebdomadaire
Zn	Journalier
Cu	Mensuel
Hydrocarbures Totaux	Hebdomadaire
Hg	Hebdomadaire
Mn	Hebdomadaire
Fluorures	Hebdomadaire

L'autosurveillance est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des rejets R1 et R2 sont analysées une fois par trimestre pour les paramètres repris à l'article 4.3.12..

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
DCO	Trimestrielle
Métaux : Pb, Zn, Cd, Hg	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

Les résultats des mesures imposées ci-avant doivent être envoyés tous les trois mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.6. SUBSTANCES VISEES PAR DES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

Pour les rejets aqueux des substances suivantes (*métaux et toxiques*), l'exploitant adresse tous les 4 ans au préfet un dossier faisant le bilan :

- des flux rejetés,
- des concentrations dans les rejets,
- des rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Une fois par an, l'exploitant réalise ou fait réaliser les prélèvements et les mesures suivantes dans les sédiments de la gare d'eau de l'usine :

COMPARTIMENTS	PARAMETRES	METHODES DE MESURE DE REFERENCE (1)
Sédiments	Métaux : Pb, Zn, Cd, Hg	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification). Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour 1 classe granulométrique déterminée.

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

Les résultats des mesures imposées ci-avant doivent être envoyés dans le mois suivant leur parution à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

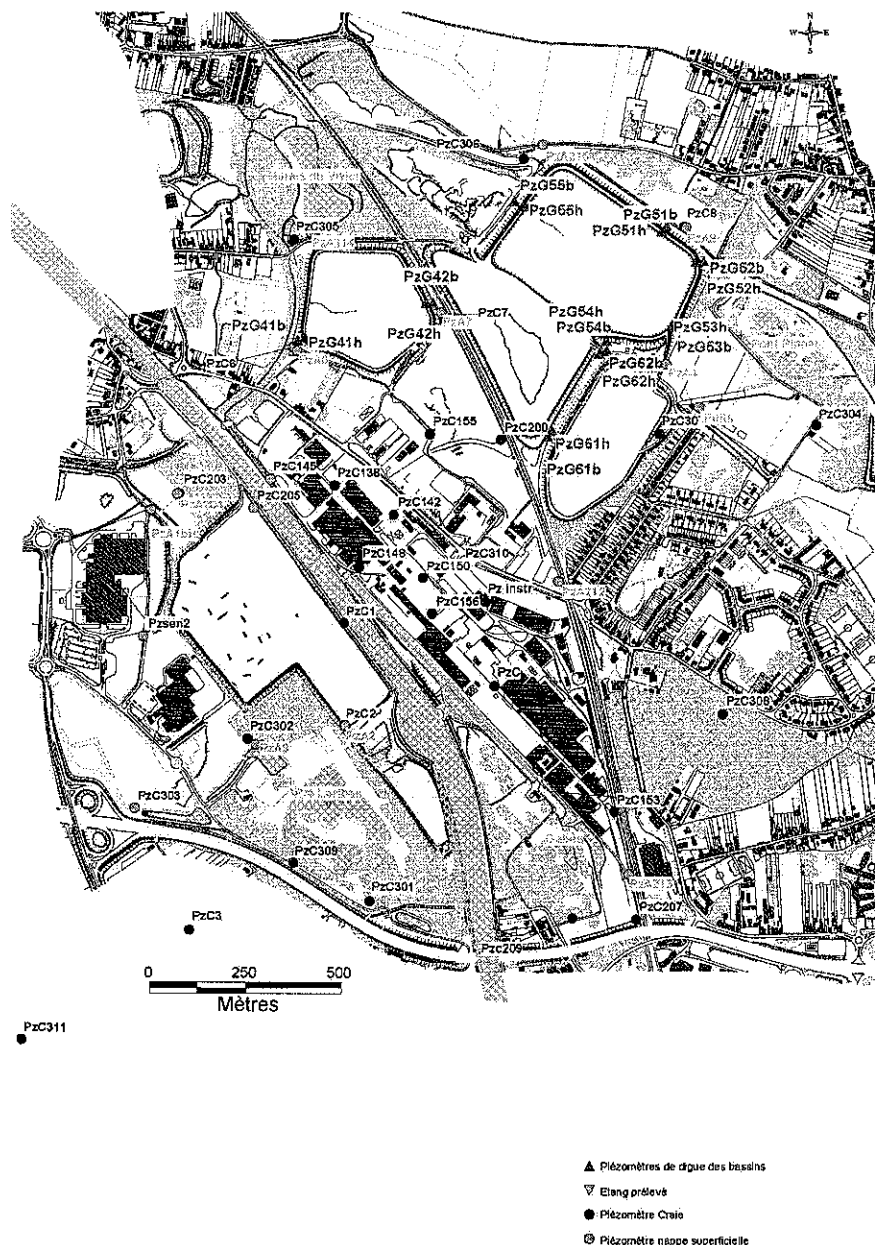
Article 9.2.8.1. Réseau de surveillance

L'exploitant doit mettre en place et exploiter un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines comme défini ci-après.

L'exploitant veille à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les terrains qui ne lui appartiennent pas pour réaliser cette surveillance.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux doit être conforme aux propositions du rapport de la Société ANTEA "Adaptation du réseau de surveillance des eaux souterraines A 41209/A d'avril 2006" et au plan ci-dessous, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, de façon notamment à respecter les principaux critères suivants :

- surveillance de l'évolution des concentrations en éléments polluants au cœur des zones polluées,
- surveillance de l'évolution des concentrations en éléments polluants en amont et en aval du sens d'écoulement des nappes d'eaux superficielles et de la craie,
- alerte (ou sentinelle) en cas de détection de pollutions ou de migrations de polluants pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines notamment destinées à la consommation humaine.



Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. En tant que de besoin (emplacements accessibles par des tiers...), ils sont verrouillés afin d'empêcher tout acte de malveillance.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire que sur proposition d'un hydrogéologue indépendant et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête des piézomètres, réalisés après la notification du présent arrêté, doit être réalisée conformément aux normes en vigueur (NFX 31-509 et 31-614).

Tout avant puits (ou regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadencé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Toutes dispositions sont prises lors de la conception des piézomètres, de leur exploitation ou de leur remise en état ou comblement pour empêcher une communication entre les différents aquifères et prévenir toute pollution accidentelle éventuelle.

Article 9.2.8.2. Analyse des eaux

Des relevés du niveau piézométrique des nappes et des prélèvements doivent être réalisés dans les piézomètres constituant le réseau visé ci-dessus.

De plus, afin de contrôler l'allure du dôme piézométrique au sein de la nappe de la craie, les niveaux d'eau des piézomètres PzC7, PzC6, PzC145, PzC205, Pzsen2, PzC303 doivent faire l'objet d'un suivi continu par enregistreurs au cours d'au moins un cycle hydrologique.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à mesurer et la fréquence de mesure sont au minimum ceux décrits ci-dessous :

Piézomètres concernés	Paramètres mesurés Substances analysées	Fréquence
Nappe superficielle		
PzA1	Température Conductivité pH Eh Sulfates Chlorures Ammonium Potassium Fluorures Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As) Hydrocarbures totaux	Semestrielle
PzA2		
PzA4		
PzA6		
PzA7		
PzA8		
PzA9		
PzA204		
PzA212		
PzA213		
PzA214		
PzA215		
Puits individuel		
Nappe de la craie		
Sud du dôme piézométrique		
PzC203	Température Conductivité pH Eh Sulfates Chlorures Ammonium Potassium Fluorures Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As) Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
PzC205		
PzC207		
PzC209		
PzC1		
PzC2		
PzSEN2		
PzC301		
PzC302		
PzC303		
PzC309		
PzC3		
PzC311		
Au nord du dôme piézométrique		
PzC		Semestrielle
PzC6		
PzC7	Température Conductivité pH Eh Sulfates Chlorures Ammonium Potassium Fluorures Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As) Hydrocarbures totaux	
PzC8		
PzC138		
PzC142		
PzC145		
PzC148		
PzC150		
PzC153		
PzC155		
PzC156		
PzC200		
PzC304		
PzC305		
PzC306		
PzC307		
PzC308		
PzC310		
PzInstrum		

Point concerné	Paramètres mesurés Substances analysées	Fréquence
Eau de surface		
L'étang Gabès	Température	Semestrielle
	Conductivité	
	pH	
	Eh	
	Sulfates	
L'étang Prés Loribes	Chlorures	

Point concerné	Paramètres mesurés Substances analysées	Fréquence
L'étang du Marais du Vivier		
L'étang du Pont Pinnet		

Les méthodes d'analyses utilisées doivent permettre d'atteindre des seuils de détection en deçà des valeurs de référence en matière de constat d'impact et il y a lieu de retenir les méthodes normalisées à jour lors de prélèvements et analyses.

Le protocole d'échantillonnage des eaux souterraines doit au moins être conforme aux recommandations du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Notamment un certain nombre d'informations seront systématiquement enregistrées afin de mieux apprécier la qualité de prélèvements :

- niveau d'eau avant le prélèvement
- niveau et débit de la purge
- conditions de collecte de(s) échantillon(s)
- conditions de transport et de conservation.

D'une manière générale, toutes dispositions doivent être prises lors de forages afin de ne pas favoriser le transfert des polluants potentiels dans le sol ou dans la nappe superficielle.

Article 9.2.8.3. Transmission des résultats - Exploitation des résultats

Les résultats bruts des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Semestriellement ces résultats doivent être commentés dans un rapport qui doit être adressé à l'inspection des installations classées. Ils seront notamment accompagnés d'un suivi de l'évolution de la pollution du site avec graphiques pour les polluants qui le méritent. Le sens d'écoulement des nappes sera systématiquement précisé.

Les résultats de surveillance disponibles sur les prélèvements réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté seront utilisés pour appréhender l'évolution des niveaux de pollution du secteur.

Article 9.2.8.4. Disposition spéciale :

Si les résultats mettent en évidence une augmentation des teneurs significatives, l'exploitant doit prendre des dispositions pour y remédier.

Article 9.2.8.5. Remise en état des piézomètres

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

ARTICLE 9.2.9. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs de suivi des déchets doivent être conservés 10 ans. Un bilan récapitulatif des déchets produits par l'établissement et valorisés/éliminés dans l'établissement est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre calendaire et avant le 31 du mois suivant la fin du dit trimestre.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.10. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à disposition de à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines (cf. arrêté préfectoral spécifique sur ce thème) ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les délais fixés au chapitre 9.2..

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : métaux.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans soit pour le 6 juillet 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DECISION ET NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de AUBY ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'AUBY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

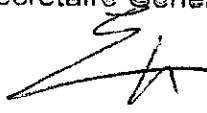
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille,

6 JUIL 2012

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

